

# Le port non réglementé d'un uniforme par un salarié est-il sanctionnable pénalement ?

## Réponse courte

Le port non réglementé d'un uniforme par un salarié est sanctionnable pénalement uniquement si l'uniforme en question est protégé par une disposition légale spécifique, comme ceux réservés à la police, à l'armée ou à la sécurité privée. Dans ces cas, l'article 233 du Code pénal luxembourgeois prévoit des peines d'amende et/ou d'emprisonnement pour le port illégal d'un uniforme réservé à une autorité publique ou à une profession réglementée.

Dans les autres situations, le port non réglementé d'un uniforme relève exclusivement du pouvoir disciplinaire de l'employeur et n'entraîne pas de sanction pénale. Il est donc essentiel de distinguer entre une faute disciplinaire et une infraction pénale selon la nature de l'uniforme concerné.

## Définition

Le port non réglementé d'un uniforme par un salarié désigne la situation dans laquelle un salarié porte un uniforme professionnel sans respecter les prescriptions internes de l'employeur ou les obligations légales spécifiques à certains secteurs. Cette notion recouvre à la fois le port d'un uniforme non autorisé, l'utilisation d'un uniforme en dehors du cadre professionnel ou la modification non autorisée de l'uniforme prescrit.

## Conditions d'exercice

Au Luxembourg, l'obligation de porter un uniforme peut résulter d'une disposition du contrat de travail, d'un règlement interne ou d'une obligation légale propre à certaines professions (par exemple, sécurité privée, police, services de secours). Le port non réglementé d'un uniforme est caractérisé lorsque le salarié agit en dehors des instructions écrites ou orales de l'employeur, ou en violation des textes légaux applicables à la profession concernée.

## Modalités pratiques

La sanction du port non réglementé d'un uniforme relève principalement du pouvoir disciplinaire de l'employeur. Celui-ci peut prononcer des sanctions internes telles que l'avertissement, le blâme ou, en cas de faute grave, le licenciement avec effet immédiat. Toutefois, la sanction pénale n'est encourue que dans des cas strictement encadrés par la loi luxembourgeoise, notamment lorsque le port de l'uniforme usurpé est réservé à une profession réglementée (par exemple, police, douanes, armée, sécurité privée). Dans ces hypothèses, l'article 233 du Code pénal luxembourgeois prévoit des peines d'amende et/ou d'emprisonnement pour quiconque porte publiquement et sans droit un uniforme réservé à une autorité publique ou à une profession réglementée.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de préciser par écrit les règles relatives au port de l'uniforme dans le règlement interne ou dans le contrat de travail. En cas de non-respect, il convient de privilégier une procédure disciplinaire interne, sauf si le port non autorisé concerne un uniforme protégé par la loi. Dans ce dernier cas, l'employeur doit signaler les faits aux autorités compétentes, car la responsabilité pénale du salarié peut être engagée. Il est conseillé de sensibiliser les salariés sur les conséquences juridiques du port non réglementé d'un uniforme, notamment dans les secteurs soumis à une réglementation stricte.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable est constitué principalement par le Code pénal luxembourgeois, notamment l'article 233 qui réprime l'usurpation de fonctions et le port illégal d'un uniforme réservé à une autorité publique ou à une profession réglementée. Pour les professions de la sécurité privée, la loi modifiée du 12 novembre 2002 réglemente strictement le port de l'uniforme. Les dispositions du Code du travail relatives au pouvoir disciplinaire de l'employeur s'appliquent pour les sanctions internes. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que la sanction pénale n'est encourue que lorsque le port non réglementé concerne un uniforme protégé par la loi.

Le port non réglementé d'un uniforme par un salarié n'est sanctionnable pénalement que s'il concerne un uniforme protégé par une disposition légale spécifique (police, armée, sécurité privée, etc.). Dans les autres cas, la sanction relève exclusivement du pouvoir disciplinaire de l'employeur. Il est essentiel de distinguer entre faute disciplinaire et infraction pénale afin d'éviter tout risque de procédure abusive ou infondée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.